



Objet : Mise en œuvre du Passe sanitaire : règles applicables suite aux nouveaux textes adoptés

Mesdames, Messieurs les président(e)s de clubs,
Mesdames et Messieurs les responsables de structures habilitées,
Mesdames et Messieurs les organisateurs de tournois,

Comme vous le savez, la nouvelle loi du 05 août relative à la gestion de la crise sanitaire est désormais en vigueur, **imposant le passe sanitaire pour l'accès à toutes nos structures**. Les conditions d'application de la loi, qui couvre une période allant jusqu'au 15 novembre prochain, ont été précisées par le décret du 07 août.

Vous le verrez, **l'essentiel des informations diffusées les 23 et 29 juillet par la FFT sont confirmées, y compris les assouplissements attendus**, notamment pour **les clubs dits « sans gardiennage »** (catégorie strictement définie bénéficiant d'un régime aménagé, basé sur le devoir d'information et la responsabilité individuelle), **l'exemption de passe pour les enseignants** (s'ajoutant à celle des bénévoles) **jusqu'au 30 août** et un régime plus progressif de mise en jeu de la **responsabilité** des clubs en cas de défaut de contrôle.

Les nouveaux textes apportent également **quelques assouplissements supplémentaires** que nous souhaitons porter à votre attention (exemples : extension à 72h au lieu de 48h de la durée de validité des tests ; possibilité de réaliser des auto-tests, etc.).

Cette communication est également l'occasion pour nous de formuler à votre attention **certaines recommandations** pour faciliter l'organisation de vos contrôles, dans une période que l'on sait particulièrement exigeante pour chacun d'entre vous.

En cas de nouvelles évolutions dans les jours et semaines à venir (des précisions pourraient notamment être apportées aux régimes cibles des mineurs – pour mémoire exemptés à ce stade de passe jusqu'au 30 septembre – pour le scolaire, le périscolaire et l'extrascolaire, **nous vous tiendrons bien entendu informés** et l'information sera régulièrement mise à jour sur le site fft.fr.

Les principes de la nouvelle loi sanitaire du 05 août et du décret du 07 août, applicables jusqu'au 15 novembre 2021

I - Structures concernées : le passe sanitaire est désormais requis pour **accéder à toutes nos structures** (clubs, structures habilitées, sites de tournois), quel que soit le nombre de personnes accueillies.

La loi a confirmé l'élargissement du champ d'application du passe, qui ne concerne donc plus uniquement les structures accueillant plus de 50 personnes simultanément.

II - Publics et pratiques concernés : le passe sanitaire s'impose dès à présent à **toutes les personnes de 18 ans et plus**, quelle que soit la pratique (jeu libre, entraînements, stages, compétitions, etc.) ou l'objet de la visite dans le club (pratique sportive, passage au club-house, inscriptions et besoins administratifs, accompagnement, etc.).

Les exemptions de passe sanitaire :

- **En termes de publics pour nos clubs :**

Deux exemptions temporaires :

- jusqu'au 29 août inclus pour les salariés, les bénévoles (dirigeants, encadrants ou préposés à l'organisation des tournois) et les enseignants (salariés et libéraux) ;
- jusqu'au 29 septembre inclus pour les mineurs de 12 à 17 ans.

Deux exemptions permanentes :

- les mineurs de moins de 12 ans ;
- les personnes disposant d'une **attestation de contre-indication médicale à la vaccination**, remise par un médecin (nouveau cas de figure introduit par la loi).

- **En termes d'activités hors clubs :**

- Exemption de passe sanitaire dans le **milieu universitaire** pour la pratique des sports dans le cadre d'une formation initiale (STAPS, options EPS à l'université, etc.) ;
- Exemption de passe pour les **stagiaires en formation professionnelle** mais uniquement lorsque leur formation se déroule **en dehors du cadre d'un club**.

III - Preuves concourant à la validité du passe sanitaire : les tests PCR ou antigéniques ou auto-tests ont désormais une durée de validité de **72h**. Les **auto-tests**, réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé et réalisés dans des pharmacies d'officine ou dans des centres spécifiquement mobilisés pour le dépistage qui permettent l'obtention d'une attestation avec QR code, sont dorénavant également acceptés.

La durée de validité des tests a été allongée : ceux-ci seront valides 72 heures et non plus 48 heures. Ainsi, pour accéder aux infrastructures, il faut pouvoir présenter un QR code attestant :

- soit d'un cycle vaccinal complet ;
- soit d'un test PCR ou antigénique ou d'autotest (réalisé sous le contrôle d'un professionnel de santé) négatif de moins de 72h ;
- soit d'un certificat de rétablissement à une contamination COVID d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

IV - Modalité de contrôle du passe sanitaire : le contrôle du passe sanitaire est à réaliser de façon systématique **à l'entrée de l'établissement ; il en conditionne l'accès**. Le passe peut être présenté sous format papier ou digital. Le contrôle de la validité du passe, qui ne peut être réalisé que par des personnes **expressément habilitées** par le responsable des lieux ou l'organisateur de l'évènement, peut être facilité par l'utilisation de l'application mobile gratuite **TAC-Vérif**. Le contrôle du passe **ne s'accompagne pas d'un contrôle d'identité** (qui n'est donc pas du ressort des bénévoles) et **ceux-ci ne sont pas non plus tenus responsables des fraudes** qui seraient commises par les personnes contrôlées.

Pour rappel, le responsable des lieux ou de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement est en charge de déterminer les personnes habilitées pour réaliser le contrôle. Il organise le contrôle du Passe sanitaire et habilite une ou plusieurs personnes autorisées à contrôler le passe, avec la tenue obligatoire d'un registre qui mentionne leurs nom, prénom, date d'habilitation, dates et horaires des contrôles effectués.

Pour vous y aider, vous trouverez le registre-type pour rappel ici :

<https://www.fft.fr/sites/default/files/2021-07/RG21->

La vérification du document peut être effectuée simplement au moyen notamment de l'application mobile **TousAntiCovid (TAC)-Vérif**, qui peut être téléchargée gratuitement sur un smartphone à partir de Google Play ou de l'App Store. S'il vous est impossible de réaliser le contrôle avec l'application, le contrôle peut aussi être effectué en lisant simplement le justificatif présenté.

Le processus de vérification n'autorise pas la collecte ni la conservation des données personnelles et médicales.

V - Port du masque : le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accès aux structures (i.e. présentant un passe sanitaire valide). Il peut néanmoins le devenir sur décision préfectorale ou sur décision de l'organisateur de l'évènement ou exploitant de l'établissement.

Le décret donne néanmoins consigne de continuer à appliquer les gestes barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale). Et les salariés, non soumis au passe sanitaire jusqu'au 30 août, doivent normalement porter le masque jusqu'à cette date.

VI - Responsabilité en cas de défaut de contrôle : une mise en jeu progressive de la responsabilité.

En cas de défaut de contrôle, la responsabilité de la structure peut être engagée. Mais la loi prévoit un régime progressif, qui autorise des correctifs avant la sanction :

- au premier manquement constaté, l'autorité administrative mettra en demeure le gestionnaire de la structure de se conformer aux obligations dans un délai maximum de 24 heures ;
- au deuxième manquement constaté, le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum dans l'attente de la mise en conformité ;
- en cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Comme indiqué précédemment, la structure ne peut être tenue responsable des fraudes commises par les personnes contrôlées. Elle doit demander la présentation du passe mais n'a pas à l'exiger ; les personnes qui s'y refuseraient ne pourront en revanche accéder au club.

VII - Régime aménagé pour les clubs et structures dits « sans gardiennage », c'est-à-dire les petites structures (généralement en milieu rural) dont l'accès est habituellement libre ou autonome, non contrôlé et où la pratique sportive n'est pas organisée : pas de contrôle du passe, mais un devoir d'information et un appel à la responsabilité individuelle des pratiquants

Pour ces structures « sans gardiennage » (= clubs sans clubs-house ou bien courts municipaux, pour lesquels l'accès à l'établissement est habituellement libre ou autonome, sans contrôle, avec une réservation de courts qui se fait à distance en ligne ou sur place sur une borne) : une information claire auprès des publics de la structure suffit, avec un appel à la responsabilité individuelle (voir ci-dessous) dans les conditions de réservation. Les personnes qui accèderaient à ces structures sans passe sanitaire valide engagent leur responsabilité personnelle en cas de contrôle inopiné par les autorités publiques. Il convient juste pour le club de bien conserver les justificatifs des affichages et des démarches d'appel à la responsabilité effectuées.

Clubs sans gardiennage sur certaines plages horaires : le régime décrit ci-dessus s'applique sur les plages horaires d'accueil du public durant lesquelles aucun salarié ou bénévole n'est **habituellement** présent pour réaliser les contrôles.

Précision apportée par le ministère, « pour éviter les contournements » : « pour l'application de cette exception à la vérification du passe sanitaire, seuls sont concernés les ERP X ou PA **pour lesquels il n'est pas réglementairement imposé qu'un membre du personnel ou un responsable au moins soit présent en permanence** lorsque l'établissement est ouvert au public, et pour lesquels l'accès n'est **habituellement pas contrôlé** (c'est-à-dire ne l'était pas avant l'entrée en vigueur du décret du 7 août) »

VIII - Accompagnement des clubs dans la mise en place du contrôle du passe sanitaire : des dispositifs d'ores et déjà mobilisables et un rendez-vous pris à la rentrée pour faire le point sur les impacts du Pass en termes de ressources pour le mouvement sportif.

Pour faire face aux éventuels besoins en termes de moyens engendrés par la mise en place du passe sanitaire, nous vous rappelons l'existence de deux dispositifs gouvernementaux, non conçus spécifiquement pour accompagner la mise en œuvre du passe mais d'ores et déjà mobilisables pour anticiper un recrutement avant la rentrée et aider dès à présent pour les contrôles :

- **Dispositif « 1 jeune, 1 solution »** (<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>)
 - de nombreuses aides ponctuelles ou pluriannuelles sont possibles selon le contrat proposé pour soutenir la création d'emplois. Vous trouverez notamment l'aide à la *Création d'emplois pour les jeunes dans le sport* (<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/emplois-jeunes-sport>), où les subventions peuvent aller jusqu'à 12 000 € par an sur 2 ou 3 années.
- **Le service civique** (<https://www.service-civique.gouv.fr/>)
 - 5 000 missions consacrées au sport pour des jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap. Les jeunes perçoivent une indemnité de 473 € à 580 € nets par mois de la part de l'État, et 107 € de la part de la structure qui accueille le jeune. Les organismes sans but lucratif agréés au titre de l'engagement de Service Civique perçoivent une aide de l'État de 100 €. Pour répondre à vos questions éventuelles : <https://www.service-civique.gouv.fr/organismes/faq-organisme>

Enfin, nous vous rappelons que le Gouvernement a retenu le principe d'aides supplémentaires, à partir de la rentrée, pour amortir les impacts du déploiement du passe sanitaire sur l'activité. Un rendez-vous a ainsi été fixé au 30 août par le ministre de l'Économie aux secteurs impactés, et il nous a été confirmé que **le sport y prendra toute sa part**.

Nous sommes à vos côtés dans cette nouvelle étape de la gestion de la crise sanitaire, et nous restons mobilisés pour vous accompagner de la façon la plus **pédagogique** et la plus **pragmatique** possible dans le déploiement du passe sanitaire. En cas de question, vous pouvez nous adresser un message sur la boîte mail covid-19@fft.fr, et nos équipes vous répondront dans les meilleurs délais.

Soyez sûrs également que nous continuerons sans relâche à sensibiliser les pouvoirs publics aux difficultés rencontrées sur le terrain, tant sur le plan **pratique** que sur le plan de **l'activité**, afin de faire émerger des **aménagement adaptés** au vécu de nos clubs et aux attentes de nos pratiquants.

Dans la difficulté, rappelons-nous que **nos clubs et nos structures ont avant tout une obligation de moyens**, et que les règles qui nous sont imposées par les pouvoirs publics avec le passe sont les mêmes **pour toutes les disciplines sportives** ainsi que **pour un nombre très élevé de secteurs de la vie quotidienne**. Rappelons-nous enfin que ce passe et son pendant vaccinal sont une **solution longtemps espérée**, et qu'elle est aujourd'hui à notre portée collective pour éviter de tout arrêter à nouveau.

Ensemble, nous saurons nous adapter à ce nouveau défi du passe sanitaire ; ensemble, nous préserverons la pratique et vaincrons le virus.

Bon courage à tous et portez-vous bien.

Bien à vous,

Gilles Moretton, Président de la FFT

Amélie Oudéa-Castéra, Directrice générale de la FFT